

STATUTS

2011

DU COMITE DEPARTEMENTAL

DU PAS DE CALAIS

DE

JAVELOT TIR SUR CIBLE

COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS **DE JAVELOT TIR SUR CIBLE**

STATUTS

TITRE 1 er

DISPOSITIONS GENERALES

1 Dispositions relatives au but et à la composition du comité départemental

1.1. But du comité départemental

L'association dite : "COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS DE JAVELOT TIR SUR CIBLE", a pour objet: d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer le sport du JAVELOT Tir Sur Cible, d'établir tous règlements pour atteindre ce but, de faire appliquer ces règlements et de se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ce sport directement ou indirectement et de rechercher et faciliter la création d'associations, d'encourager et de surveiller leur activité.

1.1.2. L'Association dite "COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS DE JAVELOT TIR SUR CIBLE", a été fondée en 1984.

1.1.3. Elle a son siège social à la Maison des sports du Pas de Calais 9 rue Jean Bart 62 143 Angres

Le siège social peut être transféré en tout lieu par délibération de l'assemblée générale.

1.1.4. Sa durée est illimitée.

1.1.5. Le Comité départemental veille au respect, de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, à tous les niveaux de ses composantes régulièrement constituées dans les départements français.

1.2. Composition du Comité départemental

1.2.1. Le Comité départemental se compose d'associations sportives du Pas de Calais constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi N°84-610 du 16 juillet 1984.

1.2.2. Il groupe également, à titre individuel, les personnes physiques suivantes dont la candidature est agréée par l'instance dirigeante :

1.2.2.1. Les personnes physiques concernées à qui il peut délivrer directement des licences sont : le médecin, les membres d'Honneur, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs.

1.2.2.2. Sans objet.

1.2.3. La qualité de membre du Comité départemental se perd par la démission ou par la radiation. S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations, ou par le règlement disciplinaire fédéral en cas de motif grave.

1.3. Organismes départementaux.

1.3.1. Le Comité départemental peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, des organismes départementaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

1.3.2. Dans le cas prévu au 1.3.1. et lorsque les organismes départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes ainsi que le principe des statuts de ces organismes doivent être compatibles avec les statuts du Comité départemental.

Cependant, ces organismes ont la faculté d'attribuer aux représentants des associations élus composant leur assemblée générale un nombre de voix relatif au nombre de licenciés différent de celui du Comité départemental et tenant compte de leurs effectifs.

1.4. Les licenciés

1.4.1. Les licenciés peuvent être détenteurs d'une licence "Compétition" ou d'une licence "Loisir".

1.4.1.1. Les licenciés "Loisir" ne peuvent participer aux compétitions officielles du Comité départemental et de ses organismes. A cette exception près, tous les licenciés peuvent participer aux activités et au fonctionnement du Comité départemental et peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes du Comité départemental ou des organismes constitués en application du 1.3. ci-dessus, sous réserve pour ce dernier point, d'être éligibles et d'avoir plus de 18 ans.

1.4.1.2. Les licences sont délivrées à la demande des associations affiliées, et après règlement des cotisations, nominativement à chacun de leurs membres. Elles sont délivrées aux autres personnes physiques du 1.2.2.1 sur accord de l'instance dirigeante.

Les licenciés s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux relatifs à la pratique sportive, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique et en particulier, pour la compétition de détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du javelot tir sur cible.

Ils doivent répondre aux critères liés à l'âge, à la nature de notre discipline, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions.

1.4.1.3 Le retrait de la licence peut-être effectué en cas de non paiement, ou conformément à une décision des organes disciplinaires de 1^{ère} instance ou d'appel, en application du règlement disciplinaire fédéral et dans le respect des droits de la défense.

1.4.2. Il est précisé :

1.4.2.1. Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence "Compétition" ou "Loisir". Le Comité départemental peut, en cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction prévue au règlement disciplinaire fédéral.

1.4.2.2. Si des activités particulières (compétitions ouvertes à tous, tournois non officiels ...), définies dans le règlement intérieur, sont ouvertes aux licenciés "Loisir" ou aux non licenciés, leur participation peut donner lieu à la perception d'un droit et être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

2. Dispositions relatives aux organes départementaux

2.1. L'assemblée générale

2.1.1. Composition.

2.1.1.1. Les statuts prévoient :

2.1.1.1.1. Que l'assemblée générale du Comité départemental est composée des représentants des associations sportives affiliées élus par les assemblées générales des Districts, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Ce mode de scrutin est le même à tous les niveaux, départemental et district.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération.

2.1.1.1.2. Que les représentants des associations sportives affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le District, selon le barème suivant :

01 VOIX DE 001 LICENCE à 50 LICENCES

02 VOIX DE 51 LICENCES à 100 LICENCES et ainsi de suite ...

Ce barème est modulable au niveau des Comités des districts.

2.1.1.2. Les statuts prévoient également que les membres mentionnés au 1.2.2.1. doivent s'organiser en associations. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs représentants à l'assemblée générale est le même que celui adopté pour la désignation des associations affiliées.

2.1.2. Fonctionnement.

2.1.2.1. Convocation et attributions de l'assemblée générale

2.1.2.1.1. L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par l'instance dirigeante. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par l'instance dirigeante ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par l'instance dirigeante.

2.1.2.1.2. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion de l'instance dirigeante et sur la situation morale et financière du Comité départemental.

2.1.2.1.3. L'assemblée générale vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

2.1.2.1.4. L'assemblée générale fixe les cotisations dues par ses membres.

2.1.2.1.5. L'assemblée générale adopte le règlement intérieur sur proposition de l'instance dirigeante compétente.

Les règlements disciplinaire, médical, financier et disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage qui sont adoptés sont ceux de la fédération.

2.1.2.1.6. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

2.1.2.1.7. L'assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.2 L'instance dirigeante

2.2.1 Répartition des compétences.

L'instance dirigeante chargée de diriger et d'administrer le Comité départemental est le Comité Directeur.

Il élit en son sein, après l'élection du Président, un Bureau dont la composition est fixée dans le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le Bureau doit comprendre la même proportion de femmes que l'instance dirigeante. L'instance dirigeante définit au Bureau la gestion des affaires courantes qui sont de sa compétence. Le mandat du Bureau prend fin avec celui de l'instance dirigeante.

Les compétences de l'instance dirigeante ne sont limitées que pour les compétences obligatoires attribuées à l'assemblée générale.

L'instance dirigeante est compétente pour approuver les règlements autres que ceux qui doivent être adoptés par l'assemblée générale, et notamment les règlements sportifs proposés par les commissions concernées.

2.2.2. Composition, fonctionnement et attributions.

2.2.2.1. Le Comité départemental est composé d'une instance dirigeante de 15 membres au moins et 20 au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du Comité départemental.

2.2.2.2 Composition.

2.2.2.2.1. La représentation des féminines garantie au sein du Comité Directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport "Femmes éligibles / Total des licencié(e)s éligibles". Cette proportion sera identique dans la composition du Bureau du Comité départemental.

2.2.2.2.2 L'instance dirigeante doit comprendre un siège pour le médecin.

2.2.2.2.3. Les membres de l'instance dirigeante sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans. Ils doivent être âgés de plus de 18 ans à la date de l'élection.

2.2.2.2.4. L'instance dirigeante est élue au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

2.2.2.2.5. Le mandat de l'instance dirigeante expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été.

2.2.2.2.6. Ne peuvent être élus membres de l'instance dirigeante :

1) Les personnes de Nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2) Les personnes de Nationalité Etrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;

3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.2.3. Les membres de l'instance dirigeante ne perçoivent aucune rémunération. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais réels justifiés.

2.2.2.3.1. Les postes vacants à l'instance dirigeante avant l'expiration du mandat ne sont pourvus, par cooptation de l'instance dirigeante, que si son effectif passe en dessous de la barre minimale de 15 prévue. Ils doivent obligatoirement être approuvés par la première assemblée générale qui suit la cooptation; dans le cas contraire, une procédure d'élection partielle est décidée.

2.2.2.3.2. L'instance dirigeante se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le Président du Comité départemental. La convocation est aussi obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour est annexé à la convocation qui doit parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le Président dirige les débats dans le respect de l'ordre du jour. En cas d'égalité de votes, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un Vice Président ayant les mêmes prérogatives.

Les procès-verbaux de réunions doivent être signés du Président et du Secrétaire.

2.2.2.3.3. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat des membres de l'instance dirigeante avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation des membres des instances dirigeantes doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

2.2.2.4. Le Directeur Technique Départemental assiste avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes.

2.3. Le Président

2.3.1. Après l'élection de l'instance dirigeante, l'assemblée générale élit le Président du Comité départemental.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, l'instance dirigeante élit en son sein, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, un nouveau Président pour la durée du temps restant jusqu'à la première assemblée générale où il sera procédé à une nouvelle élection d'un Président par l'assemblée.

2.3.2. Son rôle

2.3.2.1. Le Président du Comité départemental préside les assemblées générales et les réunions de l'instance dirigeante. Il ordonnance les dépenses ;

2.3.2.2. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux;

2.3.2.3. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3. Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur général, de Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité départemental, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

2.4. Autres organes du Comité départemental

Il est institué :

2.4.1. Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et de l'instance dirigeante, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

2.4.1.1. Les membres de cette commission sont au nombre de 5 dont une majorité de personnes qualifiées. Ils ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation de l'instance dirigeante du Comité départemental ou de ses organes déconcentrés.

Ils sont désignés par l'instance dirigeante en place avant les élections, après appel à candidature interne et externe du Comité départemental, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

2.4.1.2. Les membres de la commission sont convoqués au moins quinze jours avant pour l'assemblée générale électorale de l'instance dirigeante du Comité départemental. Ils reçoivent en annexe la liste officielle des candidatures à l'élection programmée.

2.4.1.3. La commission a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles au bon déroulement des élections.

2.4.1.4. La commission a compétence pour :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- b) Accéder à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- d) En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.4.2. Une commission des juges et arbitres de 4 membres dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur et qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de la discipline pratiquée par le Comité départemental.

3. Dotations et ressources annuelles.

3.1. Le montant de la dotation du Comité départemental est de 150 €. Il sera complété annuellement de la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité départemental pour l'exercice suivant.

3.2. Les ressources annuelles du Comité départemental comprennent :

- a) Le revenu de ses biens;
- b) Les cotisations et souscriptions de ses membres;
- c) Le produit des licences et des manifestations;
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics;
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- g) Les attributions du ou des fonds spéciaux fédéraux définis à l'article 34 du règlement fédéral.

3.3. Sur le plan financier et comptable :

3.3.1 La comptabilité du Comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3.2 Il est justifié chaque année auprès de la direction régionale des sports de l'emploi des subventions reçues par le Comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

4. Modifications des statuts et dissolution.

4.1. Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, sur proposition de l'instance dirigeante ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés au Comité départemental du Pas de Calais de javelot tir sur cible, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité départemental.

4.3. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la direction départementale des sports.

5. Surveillance et publicité.

5.1. Le président du Comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

5.2. Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du Comité et à la direction départementale des sports.

5.3. Les documents administratifs du Comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la direction départementale des sports.

5.4. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité départemental et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

5.5. Les procès verbaux du Comité départemental publient les règlements édictés par le Comité Directeur.

A Angres

le 06 Février 2011

Le Secrétaire

Le Président